

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-021482

Châlons-en-Champagne, le 18 avril 2012

AJINOMOTO EUROLYSINE SAS
Rue de Vaux
80084 AMIENS

Objet : détention et utilisation de sources radioactives scellées – inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0612

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 03 avril 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités exercées par votre établissement impliquant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspectrices ont pu constater que la réglementation relative à la radioprotection est appliquée de manière satisfaisante avec une organisation clairement établie conduisant notamment à une traçabilité et à la réalisation de contrôles appropriés. Néanmoins, il vous appartient de formaliser les études de postes et évaluation des risques permettant de justifier, respectivement, du classement des travailleurs et du zonage mis en place.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Analyse des postes

Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sont classés en catégorie B sans qu'aucune analyse de postes de travail n'ait été conduite comme demandé à l'article R. 4451-11 du code du travail.

- A1. L'ASN vous demande de procéder aux analyses des postes de travail des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-11 du code du travail et de confirmer le classement des travailleurs (article R. 4451-44 dudit code).**

Zonage radiologique

Un zonage a été établi et matérialisé pour chacune des sources radioactives sur le site. Néanmoins, l'évaluation des risques demandée à l'article R. 4451-18 du code du travail permettant de justifier la délimitation des zones réglementées autour des sources de rayonnements ionisants n'a été réalisée que pour une seule source scellée.

- A2. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [1], l'ASN vous demande de formaliser les évaluations des risques et de valider le zonage radiologique pour chacune des sources radioactives en tenant compte des caractéristiques desdites sources, des résultats des contrôles techniques de radioprotection et des mesures d'ambiance.**

Suivi des sources

L'exploitant transmet annuellement un inventaire des sources radioactives présentes sur son site à l'inspection des installations classées mais pas à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) comme demandé à l'article R. 4451-38 du code du travail.

- A3. L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources émettant des rayonnements ionisants utilisées ou stockées dans votre établissement.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

C/ OBSERVATIONS

C1. Plan d'Urgence Interne (PUI)

Vous ne disposez pas de PUI tel que défini à l'article R. 1333-43 du code de la santé publique. Néanmoins, vous disposez d'un plan d'opération interne (POI) vous permettant de gérer les situations d'urgence. L'ASN vous invite à le compléter afin de dérouler l'ensemble des scénarios possibles au regard des risques liés à la détention et à l'utilisation de sources radioactives scellées de haute activité conformément à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique.

C2. Formation des travailleurs

Les travailleurs intervenants au niveau des sources radioactives ont suivi une formation à la radioprotection. Dans la mesure où ces interventions concernent des sources scellées de haute activité, la formation doit être renforcée en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources conformément à l'article R. 4451-48 du code du travail. En lien avec l'observation C1, l'ASN vous invite à communiquer l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations aux travailleurs exposés.